



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشورات، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 26-90 du 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, sur la reconnaissance réciproque des permis de conduire aux fins de la conversion, signé à Rome le 23 juillet 2025 4

Décret présidentiel n° 26-91 du 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026 portant ratification de la convention de coopération portant sur la création des réserves naturelles et des centres de reproduction des animaux menacés de disparition et la préservation de la biodiversité dans leur périmètre dans le cadre du développement durable entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger, le 6 février 2025 28

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-88 du 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026 autorisant la contribution de l'Algérie à la vingt et unième reconstitution des ressources de l'association internationale de développement 28

Décret présidentiel n° 26-89 du 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran 28

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Dar El Beida 30

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports dans certaines wilayas 30

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du chef du centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes 30

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts de la wilaya de Tamenghasset 31

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts d'Alger-centre (wilaya d'Alger) 31

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de l'éducation physique et sportive à l'université d'Alger 3 31

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation de la wilaya d'Illizi 31

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions de l'ex-directrice des moudjahidine de la wilaya de Bouira 31

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville 31

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice de la politique environnementale industrielle à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables 31

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables 31

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études au ministère des relations avec le Parlement 31

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Djelfa 32

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Draria 32

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination de directeurs des transports dans certaines wilayas	32
Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du directeur régional des impôts à Sétif	32
Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de Tissemsilt	32
Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du directeur de la vie estudiantine au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	32
Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Naâma	32
Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination de la directrice des moudjahidine et des ayants droit à la wilaya de Béchar	32
Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations	32
Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire	32

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 modifiant et complétant l'arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés au profit des collectivités locales	33
Décision du 22 Rajab 1447 correspondant au 11 janvier 2026 relative à la prorogation du délai d'acquittement de la vignette automobile pour l'année 2026	33

MINISTERE DE LA JEUNESSE

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1447 correspondant au 31 décembre 2025 fixant les wilayas accueillant les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leur nature et leur durée	34
--	----

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 9 Rajab 1447 correspondant au 29 décembre 2025 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Tigzirt », wilaya de Tizi Ouzou	35
Arrêté du 9 Rajab 1447 correspondant au 29 décembre 2025 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « La plage Feraoun », wilaya de Tizi Ouzou	35

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1447 correspondant au 4 décembre 2025 portant placement en position d'activité auprès du Conseil national économique, social et environnemental de certains corps des personnels de soutien à la recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	36
Décision du 15 Rajab 1447 correspondant au 4 janvier 2026 portant modification de la décision du 7 Rabie Ethani 1447 correspondant au 29 septembre 2025 fixant la liste des membres du Conseil national économique, social et environnemental	37

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 26-90 du 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, sur la reconnaissance réciproque des permis de conduire aux fins de la conversion, signé à Rome, le 23 juillet 2025.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, sur la reconnaissance réciproque des permis de conduire aux fins de la conversion, signé à Rome le 23 juillet 2025 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, sur la reconnaissance réciproque des permis de conduire aux fins de la conversion, signé à Rome, le 23 juillet 2025.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — —

ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
SUR LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE
DES PERMIS DE CONDUIRE AUX FINS
DE LA CONVERSION

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, ci-après dénommés conjointement les « parties » et séparément la « partie », chacun dans le respect des obligations découlant d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux ;

Vu la convention internationale de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949 ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne relatif à la conversion des permis de conduire, conclu à Alger, le 24 octobre 2000 ;

Désireux d'améliorer la sécurité du transport routier, ainsi que de faciliter la circulation routière sur leur territoire respectif ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Chaque partie reconnaît aux fins de la conversion, les permis de conduire non provisoires et en cours de validité, délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie, conformément à la législation interne en vigueur, en faveur des titulaires de permis de conduire qui obtiennent la résidence sur le territoire de l'autre partie.

Article 2

Le permis de conduire délivré par les autorités de l'une des parties cesse d'être valable, aux fins de la circulation sur le territoire de l'autre partie, après une année, à compter de la date d'obtention de la résidence du titulaire sur le territoire de l'autre partie.

Article 3

Dans l'interprétation des articles du présent accord, « résidence » signifie ce qui est défini et régi à cet égard par la législation nationale en vigueur de chaque partie.

Article 4

1. Les titulaires de permis de conduire délivrés par les autorités de l'une des parties, qui établissent leur résidence sur le territoire de l'autre partie, peuvent convertir leur permis de conduire sans avoir à passer des examens théoriques ou pratiques, sauf dans des situations particulières dans lesquelles s'avère nécessaire une vérification pratique de la capacité de conduire un véhicule. Sont considérées des situations particulières, celles relatives aux conducteurs ayant des besoins particuliers qui nécessitent des adaptations du véhicule par rapport à la configuration standard ou l'utilisation de prothèses.

2. Les titulaires de permis de conduire délivrés par les autorités de l'une des parties ne peuvent convertir leur permis de conduire dans les conditions de l'alinéa précédent que s'ils résident depuis moins de six (6) ans sur le territoire de l'autre partie au moment de la présentation de la demande de conversion. Dans le cas contraire, le présent accord ne s'appliquera pas.

3. Les autorités compétentes, en vertu du présent accord, peuvent demander un certificat médical prouvant la possession des intéressés des exigences psychophysiques, nécessaires pour les catégories demandées.

4. Aux fins de l'application du présent accord, les titulaires de permis de conduire doivent avoir atteint l'âge prévu par la réglementation intérieure en vigueur de chaque partie, pour la délivrance de la catégorie pour laquelle ils demandent la conversion.

5. Les restrictions de conduite et les sanctions, qui sont définies en fonction de la date de délivrance du permis de conduire par les règlements intérieurs des parties, sont appliquées en référence à la date de délivrance du permis d'origine pour lequel la conversion est demandée.

Article 5

1. Le présent accord s'applique, exclusivement, aux permis de conduire délivrés avant l'acquisition de la résidence de la part des titulaires sur le territoire de l'autre partie et, au cas où elles aient été délivrées avec validité provisoire, il ne s'applique qu'à ceux qui sont devenus définitivement valables avant l'acquisition de ladite résidence.

2. Le présent accord ne s'applique pas aux permis de conduire obtenus à leur tour en remplacement d'un document délivré par un autre Etat et non convertible sur le territoire de la partie qui doit procéder à la conversion.

Article 6

1. Lors de la conversion du permis de conduire, l'équivalence entre les catégories de permis de conduire délivrés dans les deux parties, est définie par les autorités compétentes des parties, sur la base des tableaux d'équivalence annexés au présent accord.

2. Les titulaires de permis de conduire délivrés par les autorités des deux parties les convertissent, s'ils sont conformes à l'un des modèles reportés dans la liste des modèles de permis de conduire annexée au présent accord.

3. Les tableaux techniques d'équivalence et la liste des modèles de permis de conduire, complétés par les images des modèles qui y sont identifiés, constituent les annexes techniques de l'accord. Comme le présent accord, les annexes techniques sont juridiquement contraignantes. Contrairement au présent accord, les annexes peuvent être modifiées par les parties par le biais d'échanges de notes verbales. Les accords modificatifs des annexes techniques prendront effet soixante (60) jours après la date de réception de la note de réponse. Afin de permettre aux deux parties de déterminer la date exacte d'entrée en vigueur des amendements aux annexes techniques, la partie qui aura reçu la note en réponse notifiera à l'autre partie la date de réception et la date exacte d'entrée en vigueur.

4. Les autorités centrales compétentes pour la conversion des permis de conduire sont les suivantes :

a) dans la République algérienne démocratique et populaire : le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

b) dans la République italienne : le ministère des infrastructures et des transports - département des transports et la navigation.

5. Les autorités compétentes périphériques qui exécutent les procédures de conversion des permis de conduire sont les suivantes :

a) dans la République algérienne démocratique et populaire : le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire - les collectivités territoriales compétentes.

b) dans la République italienne : les structures périphériques du ministère des infrastructures et des transports - département des transports et de la navigation, appelées bureaux de la motorisation civile (UMC), réparties sur tout le territoire italien.

6. Chaque partie communiquera, dans les meilleurs délais, à l'autre partie toute modification de l'autorité centrale compétente.

Article 7

Lors des procédures de conversion des permis, les autorités compétentes des parties collectent les permis à convertir et les restituent aux autorités compétentes de l'autre partie, par l'intermédiaire des représentations diplomatiques et consulaires. Le retrait du permis à convertir n'intervient qu'au moment de la délivrance du nouveau permis délivré suite à la conversion.

Article 8

1. L'autorité compétente de chaque partie qui effectue la conversion peut demander la traduction officielle du permis de conduire.

2. La même autorité peut demander des informations aux autorités compétentes de l'autre partie, en cas de doute sur la validité, l'authenticité du permis de conduire et les données qu'il contient. Cette demande d'informations est transmise par voie des représentations diplomatiques et consulaires.

Article 9

L'autorité centrale compétente de la partie qui reçoit le permis retiré, après conversion, informe l'autre partie si le document présente des anomalies relatives à la validité, à l'authenticité et aux données qu'il contient. Ces informations sont transmises par voie diplomatique.

Article 10

1. Les parties s'engagent à conformer le traitement des données personnelles des titulaires de permis de conduire, acquis en application du présent accord, aux clauses présentes dans l'annexe « Régulation du transfert des données personnelles entre les autorités compétentes » qui, à l'instar du présent accord, est juridiquement contraignant.

2. L'autorité compétente qui procède à la conversion, acquiert la déclaration de reconnaissance des informations sur le traitement des données personnelles signée par le titulaire du permis de conduire à convertir, fournie par la même autorité compétente.

Article 11

1. Les parties se communiquent par écrit, à travers le canal diplomatique, les adresses des autorités centrales compétentes auxquelles les représentations diplomatiques et consulaires adressent les permis retirés, en application de l'article 7 et auquel faire référence pour l'application des articles 8 et 9.

2. En outre, chaque partie communique les adresses de ses propres ambassades et consulats présents sur le territoire de l'autre partie, qui servent d'intermédiaire pour les procédures visées aux articles 7, 8 et 9 précités.

Article 12

Les dépenses découlant du présent accord seront soutenues par les parties, dans la limite de leurs disponibilités financières respectives, sans générer de charges supplémentaires dans les budgets de la République algérienne démocratique et populaire et de la République italienne.

Article 13

Le présent accord s'applique dans le respect de législations algérienne et italienne en vigueur, ainsi que du droit international applicable en vigueur ratifié par les parties et, pour la partie italienne, des obligations découlant de l'appartenance à l'Union européenne.

Article 14

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à la mise en œuvre du présent accord, sera résolu par des consultations et des négociations directes entre les parties par voie diplomatique.

Article 15

1. Le présent accord entrera en vigueur soixante (60) jours après la date de réception de la dernière notification, par laquelle une partie notifie à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les procédures légales internes prévues dans leur système juridique respectif, pour son entrée en vigueur.

2. Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans. Un an avant l'expiration du présent accord, les parties entameront des consultations en vue de son renouvellement par un échange de lettres, aux fins d'en étendre la validité pour des périodes de cinq ans (5 ans) supplémentaires. L'accord par échange de notes visant à prolonger la validité du présent accord, entrera en vigueur conformément aux procédures énoncées au paragraphe 1. du présent article.

3. Le présent accord, à compter de la date d'entrée en vigueur, abroge et remplace le précédent accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne sur la conversion des permis de conduire, conclu à Alger, le 24 octobre 2000.

Article 16

Le présent accord et l'annexe « Régulation du transfert des données personnelles entre les autorités compétentes » pourront être amendés d'un commun accord des parties, par écrit et par voie diplomatique. Ces amendements entreront en vigueur selon les mêmes procédures relatives à l'entrée en vigueur de cet accord. Les amendements aux annexes techniques entreront en vigueur sous forme simplifiée, selon les modalités du troisième alinéa de l'article 6.

Article 17

Chacune des deux parties peut notifier, à tout moment, à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet six (6) mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Rome, le 23 juillet 2025 en deux exemplaires originaux en langues arabe, italienne et française, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire
l'ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire

Mohamed KHELIFI

Pour le Gouvernement de la
République italienne
Le sous-secrétaire d'Etat au
ministère des infrastructures
et des transports

Antonio IANNONE

Régulation du transfert de données personnelles entre les autorités compétentes dans le cadre de l'accord entre

**Le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire
et**

**Le Gouvernement de la République italienne
relatif à la reconnaissance réciproque des permis de
conduire aux fins de la conversion**

En application des dispositions de l'article 10 de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire aux fins de la conversion signé, le 23 juillet 2025 à Rome ;

Chaque « Autorité compétente » d'une partie (ci-après autorité), visée à l'article 6 de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne relatif à la reconnaissance réciproque des permis de conduire aux fins de la conversion (ci-après accord), conformément à leurs législations nationales :

— pour la partie algérienne, l'article 45. (3) de la loi de la République algérienne démocratique et populaire n° 18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

— pour la partie italienne, ses engagements découlant de l'application de l'article 46 (2) (a) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 concernant la protection des personnes physiques relativement au traitement des données personnelles ainsi qu'à la libre circulation de ces données et qui abroge la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les garanties spécifiques prévues dans les clauses de la présente annexe, s'appliqueront pour le transfert de données à caractère personnel à l'autorité compétente de l'autre partie.

Ces garanties s'imposent aux parties et prévalent sur toutes éventuelles obligations contraires existant dans leurs législations respectives.

I. Définitions

Aux fins des présentes clauses, on désigne par :

(a) « **Données à caractère personnel** » : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« Concernée ») au sens de l'accord. Une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, avec une référence particulière à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données relatives à la localisation, un identifiant en réseau ou à un ou plusieurs élément(s) caractéristique(s) de son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

(b) « **Données sensibles** » : données sensibles telles que définies par l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et les données prévues par la législation algérienne (art. 3 de la loi n° 18-07 du 10 juin 2018).

(c) « **Données judiciaires** » : données personnelles relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sécurité connexes.

(d) « **Personne concernée** » : toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.

(e) « **Traitement** » : toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel, avec ou sans l'aide de procédés automatisés, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la comparaison ou l'interconnexion, la limitation, l'annulation ou la destruction.

(f) « **Transfert** » : envoi de données à caractère personnel d'une autorité d'une partie à une autorité de l'autre partie.

(g) « **Communication ultérieure** » : envoi de données à caractère personnel d'une autorité réceptrice à une autre autorité du même pays, c'est-à-dire non incluse parmi les autorités compétentes en vertu de l'accord.

(h) « **Transfert ultérieur** » : envoi de données à caractère personnel d'une autorité destinataire à une autre autorité d'un pays tiers ou d'une organisation internationale.

(i) « **Profilage** » : tout traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser des données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique.

(j) « **Violation de données personnelles** » : violation de la sécurité entraînant la destruction accidentelle ou illégale, la perte, la modification, la divulgation non autorisée ou l'accès à des données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées.

(k) « **Exigences légales applicables** » : cadre réglementaire en vigueur applicable à chaque autorité, y compris la législation relative à la protection de données à caractère personnel.

(l) « **Autorité de contrôle** » : autorité publique indépendante, établie dans chaque partie, chargée de superviser l'application de la législation nationale sur la protection des données à caractère personnel⁽¹⁾.

(M) « **Droits de la personne concernée** » :

i. « **Droit de recevoir des informations** » : droit d'une personne concernée de recevoir des informations sur le traitement de ses données à caractère personnel sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, en conformité avec les dispositions légales en vigueur des deux parties ;

⁽¹⁾ En Italie, l'autorité de contrôle indépendante, conformément à l'article 77 du RGPD (UE) 2016/679, est le *garante per la protezione dei dati personali* (GPDPI), dont l'activité est régie par les articles 140 bis et suivants du code de protection des données personnelles, décret législatif 196/2003 et suivants.

En Algérie, il s'agit de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 22 de la loi n° 18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

ii. « **Droit d'accès** » : droit d'une personne concernée d'obtenir la confirmation que ses données à caractère personnel font ou non l'objet d'un traitement et, dans ce cas, d'avoir accès à ses données à caractère personnel et aux caractéristiques du traitement en cours, en conformité avec les dispositions légales en vigueur des deux parties ;

iii. « **Droit de rectification** » : droit d'une personne concernée d'obtenir la rectification ou l'intégration de ses données à caractère personnel inexactes, sans retard injustifié, en conformité avec les dispositions légales en vigueur des deux parties ;

iv. « **Droit d'annulation** » : droit d'une personne concernée d'obtenir l'annulation de ses données à caractère personnel lorsque les données ont été collectées ou traitées illégalement, au regard des présentes clauses et des exigences légales applicables ;

v. « **Droit d'opposition** » : droit d'une personne concernée de s'opposer, à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel le concernant, sauf dans les cas où il existe des raisons impérieuses et légitimes au traitement qui prévalent sur les intérêts avancés par l'intéressé, en conformité avec les dispositions légales en vigueur des deux parties ;

vi. « **Droit à la limitation du traitement** » : droit d'une personne concernée de limiter le traitement de ses données à caractère personnel lorsque celles-ci sont inexactes, le traitement est illicite, une autorité n'a plus besoin des données à caractère personnel au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou l'intéressé attend l'évaluation de sa demande d'opposition ;

vii. « **droit de ne pas être soumis à des décisions automatisées** » : droit d'une personne concernée de ne pas être soumise à une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé qui produit des effets juridiques la concernant ou qui affecte significativement de manière similaire sa personne.

Ne faisant pas partie des finalités de l'accord, l'échange de « données pénales » est interdit ainsi que le « profilage » des intéressés, entendu comme tout traitement automatisé de données à caractère personnel visant à évaluer certains aspects personnels des candidats à la conversion du permis de conduire.

Aux fins de l'accord, l'utilisation de procédures automatisées est, également, exclue.

II. Domaine d'application

Les présentes clauses s'appliquent aux titulaires de permis de conduire visés à l'article 1er de l'accord, qui demandent la conversion du permis délivré par une partie en un permis délivré par l'autre partie. Avant la délivrance de ce dernier permis, les intéressés peuvent révoquer, à tout moment, leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel, avec pour conséquence l'annulation de la procédure de conversion.

Pour la vérification du droit et la fourniture du service, les données à caractère personnel suivantes des parties intéressées seront traitées :

1. Données communes : données à caractère personnel (nom et prénom, nationalité, lieu et date de naissance, résidence/domicile), coordonnées (téléphone, e-mail), données relatives au permis de conduire détenu dont la conversion est demandée (numéro, date d'obtention, délivrance et expiration en référence à chaque catégorie, présence d'éventuels obstacles), modalités d'obtention du permis de conduire (examens ou conversion d'un permis délivré par un autre Etat avec identification de cet Etat), toutes autres données nécessaires à la conversion du permis de conduire si celui-ci présente des anomalies relatives à la validité, à l'authenticité et aux données qui y sont contenues.

2. Données particulières : toutes éventuelles prescriptions relatives au permis de conduire, également formalisées sous forme de codes, liées à l'évaluation des exigences d'aptitude psycho-physique à la conduite.

III. Garanties pour la protection des données personnelles

1. Limitation des finalités

Les données à caractère personnel seront transférées entre les autorités dans le seul but de poursuivre les finalités indiquées au paragraphe II. Les autorités ne procéderont pas à d'autres communications ou transferts de données à caractère personnel à des fins autres que celles indiquées ci-dessus, en prenant soin d'acquiescer des garanties appropriées afin que les traitements ultérieurs soient limités à ces fins, compte tenu de ce qui est indiqué au point III.6.

2. Proportionnalité et qualité des données

L'autorité transférante transmettra, exclusivement, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont transférées et traitées ultérieurement. Le transfert de données particulières n'est autorisé que s'il est strictement indispensable à la poursuite des finalités de l'accord.

L'autorité transférante s'assurera qu'à sa connaissance, les données à caractère personnel qu'elle transfère sont exactes et, le cas échéant, tenues à jour. Si une autorité prend connaissance du fait que les données personnelles qu'elle a transmises à une autre autorité sont inexactes, elle en informera l'institution destinataire qui procédera aux corrections nécessaires.

3. Transparence

Chaque autorité, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'accord, fournira aux parties intéressées des informations spécifiques sur les mesures qui seront adoptées dans leur système juridique pour assurer la conformité du traitement des données à caractère personnel avec les clauses de la présente annexe, avec une référence particulière à :

(a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

(b) les finalités, la base juridique et les modalités de traitement des données à caractère personnel, y compris leur durée de conservation ;

(c) les destinataires auxquels lesdites données peuvent être transmises dans le cadre d'une communication ou d'un transfert ultérieur, en prenant soin de préciser les garanties envisagées et les motifs de transmission ;

(d) les droits des intéressés en vertu des présentes clauses et des exigences légales applicables, y compris les modalités d'exercice de ces droits ;

(e) les informations sur les éventuels retards ou restrictions applicables dans l'exercice de ces droits ;

(f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en précisant les coordonnées pertinentes, ainsi que de saisir une autorité judiciaire⁽²⁾ compétente.

Chaque autorité diffusera les informations susmentionnées sur son propre site internet, en même temps que l'accord. Une copie de l'information sera, également, incluse dans les communications individuelles aux intéressés, ainsi qu'une référence au site susmentionné.

4. Sécurité et confidentialité

Chaque autorité mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données reçues contre tout accès accidentel ou illégal, destruction, perte, altération ou divulgation non autorisée. Les mesures ci-dessus, comprendront des mesures de sécurité administratives, techniques et physiques appropriées. Ces mesures doivent inclure la classification des données à caractère personnel en données communes et particulières, la limitation des sujets autorisés à accéder aux données susmentionnées, l'archivage sécurisé des mêmes données selon leur type et l'adoption de politiques visant à garantir que les données à caractère personnel soient conservées de manière sécurisée et confidentielle, y compris en utilisant des techniques de pseudonymisation ou de cryptage.

Pour la gestion de données particulières, les mesures de sécurité les plus rigoureuses doivent être adoptées, prévoyant, entre autres, un accès plus sélectif et une formation spécialisée des employés.

Si une autorité réceptrice prend connaissance d'une violation de données à caractère personnel, elle en informera l'autorité transférante dans les 48 heures et adoptera des mesures raisonnables et appropriées pour y remédier et minimiser les éventuels effets négatifs pour les intéressés, y compris la communication à ceux-ci, sans retard injustifié, de la violation, au cas où cela pourrait entraîner un risque élevé pour leurs droits et libertés.

⁽²⁾ En Italie, l'autorité judiciaire compétente pour la protection des données personnelles conformément à l'article 79 du RGPD, est le juge ordinaire, comme le prévoit l'article 152 du code susmentionné.

En Algérie l'autorité judiciaire compétente pour la protection des données personnelles, est le juge ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 18-07.

5. Modalités d'exercice des droits

Chaque autorité adoptera des mesures appropriées pour que, à la demande d'un intéressé, elle puisse :

(1) confirmer s'il traite ou non des données à caractère personnel le concernant et, le cas échéant, donner accès à ces données, ainsi que fournir des informations sur leur traitement, y compris des informations sur les finalités du traitement, les catégories de données considérées, l'origine et les destinataires des données, la durée de conservation envisagée et les possibilités de réclamations et de recours ;

(2) identifier les données à caractère personnel du demandeur qu'il a transférées à l'autre autorité en vertu des présentes clauses ;

(3) fournir des informations générales, y compris sur le propre site concernant les garanties applicables aux transferts à l'autre autorité.

Chaque autorité répondra, de manière raisonnable et en temps opportun, à une demande d'un intéressé concernant la rectification, l'annulation, la limitation du traitement ou l'opposition au traitement de ses données à caractère personnel ou l'exercice du droit de ne pas être soumis à des décisions automatisées. Les coordonnées du courrier ordinaire et/ou du courrier électronique pour l'envoi des demandes susmentionnées, doivent être indiquées dans l'instruction aux intéressés, tel que prévu au point III.3 sur la transparence. Une autorité peut adopter des mesures appropriées, telles que facturer des frais raisonnables pour couvrir les frais administratifs de la demande ou refuser d'y donner suite, si cette dernière devait s'avérer manifestement infondé ou excessive.

Les droits des intéressés peuvent être limités, dans une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, pour sauvegarder d'importants objectifs d'intérêt public reconnus par les parties dans l'esprit de réciprocité propre à la coopération internationale. Cela comprend la protection des droits et des libertés d'autrui, la sécurité nationale, la défense, la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions, ainsi que l'exercice d'une fonction de contrôle, d'inspection ou de réglementation connexe, même occasionnelle, aux activités exécutives de contrôle des institutions opérant dans l'exercice des prérogatives publiques dont elles sont investies. Les limitations susmentionnées, à réglementer par la loi, ne peuvent subsister que tant que la raison qui les a provoquées persiste.

6. Communication et transfert ultérieur de données à caractère personnel

6.1 Communication ultérieure des données personnelles

Une autorité réceptrice ne pourra procéder à la communication ultérieure de données à caractère personnel à une autre autorité du même pays qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'autorité transférante et à condition que l'autorité susmentionnée fournisse les mêmes garanties prévues aux présentes clauses.

Dans la demande d'autorisation écrite, l'autorité destinataire devra fournir des informations suffisantes sur la typologie de données qu'elle entend communiquer sur l'autre autorité destinataire, ainsi que sur la base juridique, les motifs et les finalités de la communication.

Une autorité réceptrice pourra procéder, à titre exceptionnel, à la communication ultérieure de données à caractère personnel à une autre autorité, sans l'autorisation préalable de l'autorité transférante, seulement si cela est nécessaire pour, au moins, l'un des motifs suivants :

- la protection des intérêts vitaux d'un intéressé ou d'une autre personne physique ;
- la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire ;
- le déroulement d'une enquête ou d'une procédure pénale strictement liée aux activités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été transférées.

Dans les cas susmentionnés, l'autorité réceptrice informera préalablement l'autorité transférante de la nouvelle communication, en fournissant des éléments sur les données demandées, l'autre autorité requérante et la base juridique pertinente. Au cas où l'information préalable est contraire à une obligation de confidentialité, comme dans le cas d'enquêtes en cours, l'autorité destinataire doit informer l'autorité transférante de la communication ultérieure dans les meilleurs délais. Dans les cas précités, l'autorité transférante devra conserver un enregistrement des notifications en question et les communiquer à son autorité de contrôle, à sa demande. L'autorité réceptrice s'efforcera de contenir la communication ultérieure, sans autorisation préalable, des données à caractère personnel reçues en vertu des présentes clauses, notamment en appliquant toutes les exemptions et limitations applicables.

6. 2 Transfert ultérieur de données personnelles

Une autorité réceptrice ne peut procéder au transfert ultérieur de données à caractère personnel à une autre autorité d'un pays tiers ou d'une organisation internationale qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'autorité transférante et à condition que le pays tiers ou l'organisation internationale fournisse les mêmes garanties prévues dans les clauses précitées. Dans la demande d'autorisation écrite, l'autorité destinataire devra fournir des informations suffisantes sur le type de données qu'elle entend communiquer, sur ladite autre autorité destinataire, ainsi que sur la base juridique, les raisons et les finalités du transfert ultérieur.

7. Durée de conservation des données

Les autorités conserveront les données à caractère personnel pendant la durée établie par les exigences légales applicables, qui doivent prévoir une durée n'excédant pas celle nécessaire et proportionnée dans une société démocratique aux fins pour lesquelles les données sont traitées.

8. Protection administrative et juridictionnelle

Si un intéressé estime qu'une autorité n'a pas respecté les garanties prévues dans les présentes clauses ou que ses données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite, il a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et d'obtenir la protection juridictionnelle d'une instance judiciaire compétente, conformément aux exigences légales applicables dans la juridiction dans laquelle la violation alléguée a été commise. L'intéressé a, également, droit à une indemnisation pour tout dommage subi.

En cas de litige ou de réclamation d'un intéressé à l'encontre de l'autorité transférante, de l'autorité destinataire ou des deux autorités concernant le traitement des données à caractère personnel de l'intéressé, les autorités s'informeront mutuellement de ces litiges ou réclamations et s'efforceront de résoudre le litige ou la réclamation à l'amiable, dans les meilleurs délais.

Au cas où un intéressé soulève un constat et que l'autorité transférante estime que l'autorité destinataire n'a pas agi de manière compatible avec les garanties prévues dans les présentes clauses, l'autorité transférante suspendra le transfert de données à caractère personnel à l'autorité destinataire jusqu'à ce qu'elle estime que celle-ci a résolu le problème de manière satisfaisante. L'autorité transférante informera l'intéressé et son autorité de contrôle de l'évolution de la question.

IV. Vigilance

1. Le contrôle externe de la bonne application des présentes clauses est assuré par les autorités de contrôle des deux parties.

2. Chaque autorité procédera à des examens périodiques de ses politiques et procédures de mise en œuvre de ces clauses et de leur efficacité. Face à une demande raisonnable d'une autorité, l'autorité requise révisera ses politiques et procédures de traitement des données à caractère personnel, pour vérifier et confirmer que les garanties prévues dans ces clauses ont été effectivement mises en œuvre. Les résultats de l'examen seront communiqués à l'autorité qui a demandé l'examen.

3. Au cas où une autorité réceptrice n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de mettre effectivement en œuvre les garanties prévues aux présentes clauses, elle en informera, sans délai, l'autorité transférante, auquel cas cette dernière suspendra temporairement le transfert des données à caractère personnel vers l'autorité réceptrice jusqu'à ce que cette dernière confirme qu'elle est à nouveau en mesure d'agir de manière compatible avec les garanties précitées. A cet égard, l'autorité réceptrice et celle transférante tiendront informées les autorités de contrôle respectives.

4. Au cas où une autorité transférante estime qu'une autorité destinataire n'a pas agi d'une manière compatible avec les garanties prévues dans les présentes clauses, l'autorité transférante suspendra le transfert de données à caractère personnel à l'autorité destinataire jusqu'à ce qu'elle estime que cette dernière a résolu le problème de manière satisfaisante. A cet égard, l'autorité transférante tiendra son autorité de contrôle informée.

V. Révision et validité des clauses

1. Les parties peuvent se concerter pour revoir les termes des présentes clauses, en cas de modifications substantielles des lois applicables. Pour la modification des présentes clauses, les dispositions de l'article 16 de l'accord s'appliquent.

2. Toutes les données à caractère personnel déjà transférées en vertu de ces clauses, continueront à être traitées en appliquant les garanties qui y sont prévues, même après l'expiration de l'accord ou après la dénonciation de celui-ci faite conformément à l'article 17.

ANNEXE 1

TABLEAU D'EQUIVALENCE
Pour la conversion des permis de conduire algériens
en permis de conduire italiens

Ce tableau s'applique aux modèles de permis de conduire identifiés dans l'annexe « Modèles de permis de conduire »

1- Permis de conduire algériens (en papier), délivrés à partir du 09/01/2013 :

Algérie	Italie
A ₁	A ₁
A ₂	A
B	B
C ₁	C ₁
C ₂	C
D	D
BE	BE
C ₁ E	C ₁ E
C ₂ E	CE
DE	DE
F	A - B spéciales (à vérifier cas par cas)

2- Permis de conduire algériens (biométriques), délivrés à partir du 01/04/2018 :

Algérie	Italie
A ₁	A ₁
A	A
B	B
C ₁	C ₁
C	C
D	D
BE	BE
C ₁ E	C ₁ E
CE	CE
DE	DE
F	A - B spéciales (à vérifier cas par cas)

ANNEXE 2

TABLEAU D'EQUIVALENCE
Pour la conversion des permis de conduire italiens
en permis de conduire algériens

Ce tableau s'applique aux modèles de permis de conduire identifiés dans l'annexe « Modèles de permis de conduire »

Italie	Algérie
AM	—
A ₁	A ₁
A ₂	A ₁
A	A
B ₁	—
B (obtenu avant le 01/01/1986) (*)	A - B
B (obtenu après le 01/01/1986)	A ₁ - B
C ₁	A ₁ - B - C ₁ (**)
C	A ₁ - B - C - C ₁ (**)
D ₁	A ₁ - B (**)
D	A ₁ - B - D (**)
BE	A ₁ - B - BE (**) (***)
C ₁ E	A ₁ - B - BE - C ₁ - C ₁ E (**) (****)
CE	A ₁ - B - CE (**)
D ₁ E	A ₁ - B - BE (**)
DE	A ₁ - B - DE (**)
A - B spéciales (à vérifier cas par cas)	F

(*) Le permis italien de catégorie B autorise également la conduite de motos, sans restriction, s'il a été obtenu avant le 01/01/1986.

(**) La conversion s'effectue conformément aux équivalences prévues dans ce tableau pour la catégorie B. à savoir :

- si le permis italien de catégorie B a été obtenu avant le 01/01/1986, les catégories algériennes A₁ et A sont également attribuées ;
- si le permis italien de catégorie B a été obtenu après le 01/01/1986, la catégorie algérienne A₁ est également attribuée.

(***) Le permis algérien de catégorie BE autorise la conduite des véhicules de catégorie B ou F, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg, à condition que la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excédant pas 4250 kg.

(****) Le permis italien de catégorie C₁E autorise la conduite des véhicules de catégorie C₁, attelés d'une remorque ou semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg, à condition que la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excédant pas 12.000 kg.

MODELES DE PERMIS DE CONDUIRE**Modèles de permis de conduire délivrés en Algérie, classés du plus ancien au plus récent.**

1) modèle de permis de conduire délivré, à partir du 9 janvier 2013 (décret exécutif n° 04-381 du 28 novembre 2004), papier rose. Les catégories délivrées sont : A₁-A₂-B-C₁-C₂-D-E-F. Autorité de délivrance : le wali.

2) modèle de permis de conduire délivré, à partir du 1 avril 2018 (loi n° 17-05 du 16 février 2017), type biométrique et électronique sous forme d'une carte rose-vert. Les catégories délivrées sont A₁-A-B-C₁-C-D-BE-C₁E-CE-DE-F. Autorité de délivrance : le wali.

Modèles de permis de conduire délivrés en Italie, classés du plus ancien au plus récent.

1) modèle de permis de conduire MC 701/MEC. Autorité de délivrance : le préfet. Délivré de 1959 à 1989.

2) modèle de permis de conduire MC 701/N. Autorité de délivrance : le préfet. Délivré de 1989 à 1990.

3) modèle de permis de conduire MC 701/C. Autorité de délivrance : le préfet. Délivré de 1990 à 1995.

4) modèle de permis de conduire MC 701/D. Autorité de délivrance : le préfet. Délivré en 1995.

5) modèle de permis de conduire MC 701/E. Autorité de délivrance : M.C.T.C (M.C.T.C. (motorizzazione civile e trasporti in concessione/motorisation civile et transport en concession). Délivré en 1996.

6) modèle de permis de conduire MC 701/F. délivré, à partir du 1er juillet 1996, conformément à la directive 91/439/CEE. Autorité de délivrance : M.C.T.C. Délivré de 1996 à 1997

7) modèle de permis de conduire MC 701/F. La numérotation des données de la page 2 relatives au modèle visé au point 6, a été modifiée. Autorité de délivrance : M.C.T.C. Délivré de 1997 à 1999.

8) modèle de permis de conduire MC 720 F, conformément à la directive 96/47. Autorité de délivrance : M.C.T.C. Ce modèle ne peut être bilingue (italien-allemand) que si le permis de conduire a été délivré à Bolzano. Délivré de 1999 à 2004.

9) modèle de permis MC 720 F, conformément à la directive 96/47. Autorité de délivrance : M.C.T.C. Il diffère du précédent par le fait que le mot « *permis de conduire* » en arrière-plan apparaît également dans les langues des dix Etats qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004. Délivré de 2005 à 2007.

10) modèle de permis de conduire MC 720 F, conformément à la directive 96/47. Autorité de délivrance : M.C.T.C. Il ne diffère du modèle précédent décrit au point 9 que par le fait que le numéro imprimé en bas à droite, au verso du document, n'est pas reproduit en caractères d'imprimerie mais réalisé par gravure au laser et est donc détectable au toucher. Ce modèle ne peut être bilingue (italien-allemand) que si le permis de conduire a été délivré à Bolzano. Délivré de 2007 à 2013.

11) modèle de permis de conduire MC 720 P, conformément à la directive 2006/126. Autorité de délivrance : MIT ou MC. Ce modèle ne peut être bilingue (italien-allemand) que si le permis de conduire a été délivré à Bolzano. Délivré de 2013 à 2014.

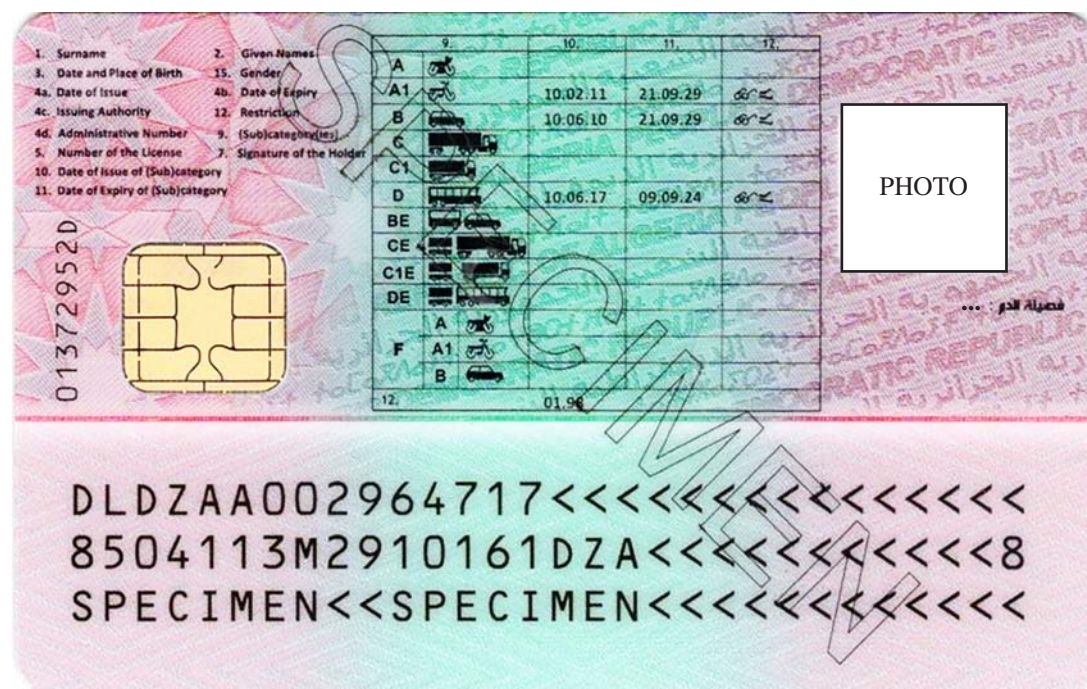
12) modèle de permis de conduire MC 720 P, conformément à la directive 2006/126. Autorité de délivrance : MIT (ministère des infrastructures et des transports) ou MC (motorisation civile). Il diffère du précédent modèle indiqué au point 11 car la mention « permis de conduire » à l'arrière-plan est également en croate. Délivré depuis juin 2014. Ce modèle ne peut être bilingue (italien-allemand) que si le permis de conduire a été délivré à Bolzano. Délivré depuis octobre 2014.

Modèle du permis de conduire algérien après 2013

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية République Algérienne Démocratique et Populaire ولاية: _____ رخصة السياقة PERMIS DE CONDUIRE رقم: _____	رخصة مسلمة بصفة مؤقتة ختم السلطة في: _____ صالحة إلى: _____ في: _____ صالحة إلى: _____ في: _____ صالحة إلى: _____ في: _____ صالحة إلى: _____ في: _____ صالحة إلى: _____ في: _____ صالحة إلى: _____ في: _____ صالحة إلى: _____ في: _____ صالحة إلى: _____ رقم: _____	أنصاف رخص السياقة <table border="1"> <tr> <td>11</td> <td>الدراجات النارية من الصنف أ (من 50 إلى 80 سم³) و الدراجات الثلاثية والرابعة العجلات (≥ 125 سم³)</td> </tr> <tr> <td>21</td> <td>الدراجات النارية من الصنف ب (من 80 إلى 400 سم³) والصنف ج (أكثر من 400 سم³)</td> </tr> <tr> <td>ب</td> <td>السيارات الأقل من 10 مقاعد وزنها بحمولة أقل من 3500 كغ</td> </tr> <tr> <td>ج¹</td> <td>سيارات البضائع التي يتجاوز وزنها مع الحمولة 3500 كغ و أقل من 19000 كغ بالنسبة للمركبات المنفردة</td> </tr> <tr> <td>ج²</td> <td>سيارات البضائع التي يتجاوز وزنها مع الحمولة 19000 كغ (مركبة منفردة) أو التي يتجاوز وزنها 12500 كغ (مركبة جارة لمجموعة مركبات أو مركبة متفصلة)</td> </tr> <tr> <td>د</td> <td>سيارات النقل العام (أكثر من 9 مقاعد)</td> </tr> <tr> <td>هـ</td> <td>السيارات من صنف "ب - ج - د" تجر مقطورة وزنها أكثر من 750 كغ</td> </tr> <tr> <td>و</td> <td>السيارات من الصنف 11 أو 21 أو ب التي يسوقها المعطوبون و المهياة خصيصا لمرآة إعاقتهم</td> </tr> </table> رقم: _____	11	الدراجات النارية من الصنف أ (من 50 إلى 80 سم ³) و الدراجات الثلاثية والرابعة العجلات (≥ 125 سم ³)	21	الدراجات النارية من الصنف ب (من 80 إلى 400 سم ³) والصنف ج (أكثر من 400 سم ³)	ب	السيارات الأقل من 10 مقاعد وزنها بحمولة أقل من 3500 كغ	ج ¹	سيارات البضائع التي يتجاوز وزنها مع الحمولة 3500 كغ و أقل من 19000 كغ بالنسبة للمركبات المنفردة	ج ²	سيارات البضائع التي يتجاوز وزنها مع الحمولة 19000 كغ (مركبة منفردة) أو التي يتجاوز وزنها 12500 كغ (مركبة جارة لمجموعة مركبات أو مركبة متفصلة)	د	سيارات النقل العام (أكثر من 9 مقاعد)	هـ	السيارات من صنف "ب - ج - د" تجر مقطورة وزنها أكثر من 750 كغ	و	السيارات من الصنف 11 أو 21 أو ب التي يسوقها المعطوبون و المهياة خصيصا لمرآة إعاقتهم
11	الدراجات النارية من الصنف أ (من 50 إلى 80 سم ³) و الدراجات الثلاثية والرابعة العجلات (≥ 125 سم ³)																	
21	الدراجات النارية من الصنف ب (من 80 إلى 400 سم ³) والصنف ج (أكثر من 400 سم ³)																	
ب	السيارات الأقل من 10 مقاعد وزنها بحمولة أقل من 3500 كغ																	
ج ¹	سيارات البضائع التي يتجاوز وزنها مع الحمولة 3500 كغ و أقل من 19000 كغ بالنسبة للمركبات المنفردة																	
ج ²	سيارات البضائع التي يتجاوز وزنها مع الحمولة 19000 كغ (مركبة منفردة) أو التي يتجاوز وزنها 12500 كغ (مركبة جارة لمجموعة مركبات أو مركبة متفصلة)																	
د	سيارات النقل العام (أكثر من 9 مقاعد)																	
هـ	السيارات من صنف "ب - ج - د" تجر مقطورة وزنها أكثر من 750 كغ																	
و	السيارات من الصنف 11 أو 21 أو ب التي يسوقها المعطوبون و المهياة خصيصا لمرآة إعاقتهم																	

تجديد دوري أنصاف رخص السياقة <table border="1"> <tr> <td>ختم</td> <td>في: _____ صالحة إلى: _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>في: _____ صالحة إلى: _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>في: _____ صالحة إلى: _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>في: _____ صالحة إلى: _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>في: _____ صالحة إلى: _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>في: _____ صالحة إلى: _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>في: _____ صالحة إلى: _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>في: _____ صالحة إلى: _____</td> </tr> </table>	ختم	في: _____ صالحة إلى: _____		في: _____ صالحة إلى: _____		في: _____ صالحة إلى: _____		في: _____ صالحة إلى: _____		في: _____ صالحة إلى: _____		في: _____ صالحة إلى: _____		في: _____ صالحة إلى: _____		في: _____ صالحة إلى: _____	اللقب: _____ الاسم: _____ تاريخ الميلاد: _____ ب: _____ المسكن: _____ NOM ET PRÉNOMS فصيلة الدم - GROUPE SANGUIN _____	إمضاء صاحب الرخصة صورة سلمت بتاريخ: _____ في: _____ رقم: _____
ختم	في: _____ صالحة إلى: _____																	
	في: _____ صالحة إلى: _____																	
	في: _____ صالحة إلى: _____																	
	في: _____ صالحة إلى: _____																	
	في: _____ صالحة إلى: _____																	
	في: _____ صالحة إلى: _____																	
	في: _____ صالحة إلى: _____																	
	في: _____ صالحة إلى: _____																	

Modèle du permis de conduire algérien biométrique depuis 2017



Modèles du permis de conduire italien (modèle 1)

VALIDAZIONI ANNUALI		

SOSPENSIONI DELLA PATENTE

NOTE:

(1) anche se trainante rimorchio leggero (fino a 7,5 q.li a pieno carico).

(2) anche se trainante rimorchio non leggero con peso a pieno carico non eccedente il peso a vuoto della motrice e tale che il peso a pieno carico dei 2 veicoli non superi i 35 q.li.

(3) la patente di categoria B abilita anche alla guida di macchine agricole, carrichi e macchine operatrici.

(4) la guida dei motocicli e autoveicoli di cui al comma 7° dell'art. 2 della L. 14-2-74 num. 62 è subordinata ad apposita autorizzazione.

Mod. MC 701/MEC



REPUBBLICA ITALIANA

MINISTERO DEI TRASPORTI

DIREZIONE GENERALE DELLA MOTORIZZAZIONE CIVILE E DEI TRASPORTI IN CONCESSIONE

I

PATENTE DI GUIDA

PERMIS DE CONDUIRE

1. Cognome

2. Nome

3. Data e luogo di nascita

4. Residenza

Via

FIRMA DEL TITOLARE

Il Funzionario della Motorizzazione Civile

Uff. Prov. di

5. Rilasc. dal Prefetto di

6. il

7. Valore fino a

Patente N. **IL PREFETTO**

Messa da bollo a timbro

CAMBIAMENTI DI RESIDENZA

Data

Firma

Data

Firma

FAC-SIMILE

(4) VEICOLI PER I QUALI LA PATENTE È VALIDA

A	
Motoveicoli di peso a vuoto fino a 4 quintali.	
B	
Motoveicoli di peso a vuoto sup. a 4 q.li; autoveicoli per trasporto promiscuo, autocarri e autoveicoli uso speciale o trasporti specifici di peso a pieno carico fino a 35 q.li (1) (2) (3).	
C	
Autocarri, autoveicoli per uso speciale o trasporti specifici di peso complessivo a pieno carico oltre 35 q.li; trattori stradali (1).	
D	
Autobus (1).	
E	
Autoveicoli di cat. B, C, D, per cui il cond. è abilitato, con rumor, ecced. i relativi limiti di cat. autoveicoli (solo per cat. C e D).	

Vedere note a pag. 8

Modèle 2

VIDIMAZIONE ANNUALI		
CONFERMA DI VALIDITÀ		
Valida fino al _____ Data _____ Firma _____		

[illegible]

MODULARIO
T. - ripar. rend. - 647

Mod. MC 701/N

REPUBLICCA ITALIANA

MINISTERO DEI TRASPORTI
DIREZIONE GENERALE DELLA MOTORIZZAZIONE
CIVILE E DEI TRASPORTI IN CONCESSIONE

I

PATENTE DI GUIDA

Körkort
Führerschein
Άδεια οδήγησης
Permiso de Conducción
Driving Licence
Permis de Conduire
Ceodúzas Tíomána
Rijbewijs
Carta de Condução

Modello delle
COMUNITA EUROPEE

1. Cognome 2. Nome 3. Data e luogo di nascita 4. Residenza Via _____ 5. Gruppo sanguigno _____		Il Frontonante dello Molontrastone Città
FIRMA DEL TITOLARE 		Uff. Prov. di _____
6. Rilasc. dal Prefetto di _____ 7. il _____ 8. Valore fino al _____ Patente N. _____		

IL PREFETTO

This image shows a large, empty rectangular area with a light pink background and a faint, repeating pattern of small, stylized flowers or leaves. This area is framed by a dark border.

A	motori, di cui a volte fino a 400 kg di olio, la massima temperatura non superiore ai 7500 gradi
B	motori, di cui a volte fino a 400 kg di olio, la massima temperatura non superiore ai 7500 gradi
C	motori, di cui a volte fino a 400 kg di olio, la massima temperatura non superiore ai 7500 gradi
D	motori, di cui a volte fino a 400 kg di olio, la massima temperatura non superiore ai 7500 gradi
E	motori, di cui a volte fino a 400 kg di olio, la massima temperatura non superiore ai 7500 gradi
A	motori, di cui a volte fino a 400 kg di olio, la massima temperatura non superiore ai 7500 gradi
B	motori, di cui a volte fino a 400 kg di olio, la massima temperatura non superiore ai 7500 gradi
C	motori, di cui a volte fino a 400 kg di olio, la massima temperatura non superiore ai 7500 gradi
D	motori, di cui a volte fino a 400 kg di olio, la massima temperatura non superiore ai 7500 gradi
E	motori, di cui a volte fino a 400 kg di olio, la massima temperatura non superiore ai 7500 gradi

Modèle 3

SOSPENSIONI DELLA PATENTE	
SIMILE	
CAMBIAMENTI DI RESIDENZA	
Data	Distretto di residenza
Firma	
Data	
Firma	
MODULARIO T647 RICOR. RENDICONTO	E 00000000
	Mod. MC 7917/c

VIDIMAZIONI ANNUALI	
FAC	
CONFERMA DI VALIDITÀ	
Valida fino al _____ Data _____ Firma _____	Timbro di controllo 

REPUBLICCA ITALIANA



PATENTE DI GUIDA

Körkort
Führerschein
Άδεια οδήγησης
Permis de Conduccion
Driving Licence
Permiso de Conducir
Ceadóna Tionána
Rijbewijs
Carta de Conducção

Modello della
COMUNITÀ EUROPEE

1. Cognome 2. Nome 3. Data e luogo di nascita 4. Residenza Via Gruppo sanguigno	Il Sindacato della Montetribuna Civile
FIRMA DEL TITOLARE	UP MCTC di
5. Rilasciata dal Prefetto di 6. il 7. Valore fino al 8. Potenza N.	IL PREFETTO (Stampa qui il nome e la firma) 

Categorie per le quali la patente è valida		Titolo di abilitazione
A	Autoveicoli a tre ruote con motore a benzina, a benzina-iniezione o a gasolio, con cilindrata fino a 600 cc, in grado di trasportare un massimo di 150 kg.	
B	Autoveicoli a tre ruote con motore a benzina, a benzina-iniezione o a gasolio, con cilindrata superiore a 600 cc, in grado di trasportare un massimo di 150 kg. Autoveicoli a quattro ruote con motore a benzina, a benzina-iniezione o a gasolio, con cilindrata superiore a 600 cc, in grado di trasportare un massimo di 150 kg.	
C	Autoveicoli a tre o quattro ruote, categoria C1, con motore a benzina, a benzina-iniezione o a gasolio, con cilindrata superiore a 2000 cc, in grado di trasportare un massimo di 3500 kg.	
D	Autoveicoli a tre o quattro ruote, categoria C2, con motore a benzina, a benzina-iniezione o a gasolio, con cilindrata superiore a 2000 cc, in grado di trasportare un massimo di 3500 kg.	
E	Autoveicoli appartenenti alle categorie B, C, D, con motore a benzina, a benzina-iniezione o a gasolio, con cilindrata superiore a 600 cc, in grado di trasportare un massimo di 3500 kg.	

(1) Autoveicoli, categoria A, in grado di trasportare un massimo di 150 kg.

(2) Autoveicoli, categoria B, in grado di trasportare un massimo di 150 kg.

(3) Autoveicoli, categoria C, in grado di trasportare un massimo di 3500 kg.

(4) Autoveicoli, categoria D, in grado di trasportare un massimo di 3500 kg.

(5) Autoveicoli, categoria E, in grado di trasportare un massimo di 3500 kg.

INDICAZIONI ADDIZIONALI

SOSPENSIONI DELLA PATENTE		VIDIMAZIONI ANNUALI		I
CAMBIAMENTI DI RESIDENZA		CONFERMA DI VALIDITÀ		I
Data Firma		Data Firma		Modello della COMUNITÀ EUROPEE

1. Cognome 2. Nome 3. Data e luogo di nascita 4. Residenza Via Gruppo sanguigno	2	Il Funzionario della Motorizzazione Civile FIRMA DEL TITOLARE UP MCTC di	3	Indicazioni Aggiuntive												
5. Rilasciata dal Prefetto di 6. Il 7. Valivale fino al 8. Patente N.			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Categorie per le quali la patente è valida</th> <th style="width: 10%;">Timbro di convalida</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> A Autoveicoli con o senza motore a trazione anteriore, posteriore o con motore centrale ma con velocità > 200 km/h. </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">  </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> B Autoveicoli, esclusi i motocicli, automatici non eccedenti 3500 kg di massa complessiva e otto posti o sedili esclusi il conducente, anche se muniti di un motore leggero (1) (2) (4). </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">  </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> C Autoveicoli, esclusi quelli della categoria D, di massa complessiva superiore a 3500 kg, anche se muniti di un motore leggero (1) (4). </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">  </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> D Autoveicoli ed altri autoveicoli d'insieme in proprietà di persone con numero di posti o sedili superiori a otto, esclusi il conducente, anche se muniti di un motore leggero (1) (4). </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">  </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> E Autoveicoli appartenenti alle categorie B, C, D per i conducenti delle quali il conducente del veicolo, durante l'esame, ha ottenuto una categoria nella prefettura competente, autorizzata e subautorizzata (2). </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">  </td> </tr> </tbody> </table> (1) Motore leggero è quello che non eccede la potenza complessiva di 750 kg. (2) Il conducente di veicoli di categoria non superiore a quella del conducente non eccede la velocità massima di 200 km/h. (3) La guida di autoveicoli e altri autoveicoli destinati al trasporto di persone è consentita solo se il conducente è posseditore della guida dei veicoli della categoria D o altri autorizzati per la guida di veicoli della categoria C. (4) È vietata la conduzione dei veicoli fino a 125 cc e 12 CV se previsti.		Categorie per le quali la patente è valida	Timbro di convalida	A Autoveicoli con o senza motore a trazione anteriore, posteriore o con motore centrale ma con velocità > 200 km/h.		B Autoveicoli, esclusi i motocicli, automatici non eccedenti 3500 kg di massa complessiva e otto posti o sedili esclusi il conducente, anche se muniti di un motore leggero (1) (2) (4).		C Autoveicoli, esclusi quelli della categoria D, di massa complessiva superiore a 3500 kg, anche se muniti di un motore leggero (1) (4).		D Autoveicoli ed altri autoveicoli d'insieme in proprietà di persone con numero di posti o sedili superiori a otto, esclusi il conducente, anche se muniti di un motore leggero (1) (4).		E Autoveicoli appartenenti alle categorie B, C, D per i conducenti delle quali il conducente del veicolo, durante l'esame, ha ottenuto una categoria nella prefettura competente, autorizzata e subautorizzata (2).	
Categorie per le quali la patente è valida	Timbro di convalida															
A Autoveicoli con o senza motore a trazione anteriore, posteriore o con motore centrale ma con velocità > 200 km/h.																
B Autoveicoli, esclusi i motocicli, automatici non eccedenti 3500 kg di massa complessiva e otto posti o sedili esclusi il conducente, anche se muniti di un motore leggero (1) (2) (4).																
C Autoveicoli, esclusi quelli della categoria D, di massa complessiva superiore a 3500 kg, anche se muniti di un motore leggero (1) (4).																
D Autoveicoli ed altri autoveicoli d'insieme in proprietà di persone con numero di posti o sedili superiori a otto, esclusi il conducente, anche se muniti di un motore leggero (1) (4).																
E Autoveicoli appartenenti alle categorie B, C, D per i conducenti delle quali il conducente del veicolo, durante l'esame, ha ottenuto una categoria nella prefettura competente, autorizzata e subautorizzata (2).																

Modèle 5

CONFERME DI VALIDITÀ

VIDIMAZIONI ANNUALI

REPUBBLICA ITALIANA

PATENTE DI GUIDA

CAMBIAIMENTI DI RESIDENZA

SOSPENSIONI DELLA PATENTE

E 0000000

FAC-SIMILE

**Modello delle
COMUNITÀ EUROPEE**

**Körkort
Führerschein
Άδεια οδήγησης
Permiso de Condución
Driving Licence
Permis de Conduire
Ceadúnas Tiomána
Rijbewijs
Carta de Condução**

IP.15 - OFFICINA CV - ROMA

1. Cognome

2. Nome

3. Data e luogo di nascita

4. Residenza
Via _____
Gruppo sanguigno _____

5. Rilasciata dalla M.C.T.C. di _____

6. Il _____

7. Valevole fino al _____

8. Patente N. _____

IL DIRETTORE

**Il Funzionario
della
Motorizzazione Civile**

FIRMA DEL TITOLARE

Categorie per le quali la patente è valida

Tempo di convalida

INDICAZIONI ADDIZIONALI

A ☐ Autoveicoli con o senza motore a scoppia, benzina o gasolio, potenza massima superiore non superiore a 200 kg.

B ☐ Autoveicoli, a motore a scoppia, benzina o gasolio, potenza massima superiore a 200 kg e fino a 3500 kg.

C ☐ Autoveicoli, a motore a scoppia, benzina o gasolio, potenza massima superiore a 3500 kg, anche se muniti di cambio a 5 marce.

D ☐ Autoveicoli, a motore a scoppia, benzina o gasolio, potenza massima superiore a 3500 kg, anche se muniti di cambio a 5 marce.

E ☐ Autoveicoli, a motore a scoppia, benzina o gasolio, potenza massima superiore a 3500 kg, anche se muniti di cambio a 5 marce.

(1) Rimane valida e valida per tutti i veicoli fino a 750 kg.
(2) Il numero di anni di un'auto non superiore a 3500 kg. non superiore a 3500 kg.
(3) La validità di autoveicoli a motore a scoppia, benzina o gasolio, potenza massima superiore a 3500 kg. non superiore a 3500 kg.
(4) Il numero di anni di un'auto non superiore a 3500 kg. non superiore a 3500 kg.

Modèle 6

CONFERME DI VALIDITÀ

VIDIMAZIONI ANNUALI

REPUBLICA ITALIANA

PATENTE DI GUIDA

CAMBIAMENTI DI RESIDENZA

SOSPENSIONI DELLA PATENTE

FAC-SIMILE

Mod. MC 701/F

0000000

REPUBBLICA ITALIANA

PATENTE DI GUIDA

Καρτοκι
Führerschein
Άδεια οδήγησης
Permiso de Condución
Driving Licence
Permis de Conduire
Ceadinas Namónis
Rijbewijs
Carta de Conducção

Modello delle
COMUNITÀ EUROPEE

1. Cognome

2. Nome

3. Data e luogo di nascita

4. Residenza
Via

Il Funzionario della Motorizzazione Civile

FIRMA DEL TITOLARE

5. Patente N.

6. Rilasciata dalla M.C.T.C. di

7. il

8. Valore fino al

IL DIRETTORE

Imposta di bollo assoluta medesima versamento in c/c postale ai sensi dell'art. 7 della legge 18 ottobre 1979, n. 625.

Categorie di veicoli per cui la patente è valida dal

AI		< 125 cc. < 11 CV
A		< 25 CV < 0,16 kW/kg
B		< 3500 kg < (1+8 kg)
C		< 7500 kg
D		< (1+16 kg)
E		< 12000 kg
CI		< 12000 kg
DI		< 12000 kg

INDICAZIONI ADDIZIONALI

Modèle 7

VIDIMAZIONI ANNUALI

SOSPENSIONI DELLA PATENTE

CONFERME DI VALIDITÀ

CAMBIAMENTI DI RESIDENZA

REPUBBLICA ITALIANA

PATENTE DI GUIDA

Körkort
Führerschein
Άδεία οδήγησης
Permiso de Condución
Driving licence
Permis de Conduire
Ceodónas Tiamána
Rijbewijs
Carta de Conducção
Kortkort
Ajokortti

Modello delle
COMUNITÀ EUROPEE

FAC-SIMILE

F 0000000

1. Cognome
2. Nome
3. Data e luogo di nascita
4. Residenza
Via
6. 
7. FIRMA DEL TITOLARE

5. Patente N.
8. Rilasciata dalla M.C.T.C. di
9. il
10. Valevole fino al

IL DIRETTORE

Categoria di veicoli per cui la patente è valida dal

A1		≤ 125 cc ≤ 11 kW
A		≤ 125 kW ≤ 14 kW/kg
B1		
B		≤ 3500 kg (+4 persone)
C1		≤ 7500 kg
C		
D1		≤ 12000 kg
D		
B		
C1		≤ 12000 kg
C		
D1		≤ 12000 kg
D		

INDICAZIONI ADDIZIONALI

Imposta di bollo assolta mediante versamento in c/c postale ai sensi dell'art. 7 della legge 18 aprile 1972, n. 625.

Modèle 8



PATENTE DI GUIDA

REPUBBLICA ITALIANA

1.

2.

3.

4a.

4c.

4b.

5.

7.

8.

9.



	9.	10.	11.	12.
A1 				
A 				
B 				
C 				
D 				
BE 				
CE 				
DE 				



1. Cognome 2. Nome 3. Data e luogo di nascita
 4. Sesso: Maschile (M) / Femmina (F) 5. Valenza: Neg. di
 6. Residenza del 5. Patente numero 8. Indirizzo
 9. Categoria 10. Categoria 11. Categoria 12. Categoria
 13. Categoria valida fino al 14. Rinnovo

mod. MC 7204

ISTITUTO PER GLI ALTI STUDI E LA RICERCA SCIENTIFICA - OFFICINA LAVORI

AB 0000000

Modèle 9



PATENTE DI GUIDA

REPUBBLICA ITALIANA

1.

2.

3.

4a.

4c.

4b.

5.

7.

8.

9.

SPECIMEN

	9.	10.	11.	12.
A1				
A				
B				
C				
D				
BE				
CE				
DE				

1. Cognome 2. Nome 3. Data e luogo di nascita
 4. Patente rilasciata il 4b. Validità fino al
 5. Rilasciata dal 5. Patente numero 6. Indicare
 7. Categoria 10. Categoria rilasciata il
 11. Categoria valida fino al 12. Restrizione

mod. MC 720F

ISTITUTO ALGERINO E ZECCA DELLO STATO S.p.A. - OTTORINA CARTE VALORI

AB 0000000

Modèle 10

 **PATENTE DI GUIDA** **REPUBBLICA ITALIANA**

1.
2.
3.
4a. 4c.
4b. 5.
7.
8.

9.

FAC-SIMILE

	9.	10.	11.	12.
A1 				
A 				
B 				
C 				
D 				
BE 				
CE 				
DE 				

1. Cognome 2. Nome 3. Data e luogo di nascita
4a. Patente rilasciata il 4b. Validità fino al
4c. Rilasciata dal 5. Patente numero 6. Indirizzo
7. Categoria 10. Categoria rilasciata il
11. Categoria validità fino al 12. Restrizione

mod. MC 720F

ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO S.p.A. - OFFICINA CARTE VALORI

AA 0000000

Modèle 11

 **PATENTE DI GUIDA** **REPUBBLICA ITALIANA**

1.
2.
3.
4a. 4c.
4b.
5.
7.
9.

FACSIMILE

13.

9.	10.	11.	12.
AM 			
A1 			
A2 			
A 			
B1 			
B 			
C1 			
C 			
D1 			
D 			
BE 			
C1E 			
CE 			
D1E 			
DE 			

12.

FACSIMILE

AE 0000000

1. Cognome 2. Nome 3. Data e luogo di nascita 4. Data del rilascio
4b. Data di scadenza 4c. Rilasciata da 5. Numero della patente
10. Valida dal 11. Valida fino al 12. Codice

Min. Int. 440/2009
Min. Int. 440/2009

Modèle 12



PATENTE DI GUIDA REPUBBLICA ITALIANA

1.

2.

3.

4a.

4b.

5.

7.

9.

4c.

13.

9.	10.	11.	12.
AM 			
A1 			
A2 			
A 			
B1 			
B 			
C1 			
C 			
D1 			
D 			
BE 			
C1E 			
CE 			
D1E 			
DE 			

12.

AE 0000000

1. Cognome 2. Nome 3. Data e luogo di nascita 4a. Data del rilascio
4b. Data di scadenza 4c. Rilasciata da 5. Numero della patente
10. Valida dal 11. Valida fino al 12. Codici

mod. MC 729P
ISTITUTO POLIGRAFICO ZECCA FELLO SITO SPA O.D.V. ROMA

Décret présidentiel n° 26-91 du 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026 portant ratification de la convention de coopération portant sur la création des réserves naturelles et des centres de reproduction des animaux menacés de disparition et la préservation de la biodiversité dans leur périmètre dans le cadre du développement durable entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger, le 6 février 2025.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant la convention de coopération portant sur la création des réserves naturelles et des centres de reproduction des animaux menacés de disparition et la préservation de la biodiversité dans leur périmètre dans le cadre du développement durable entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger, le 6 février 2025 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée la convention de coopération portant sur la création des réserves naturelles et des centres de reproduction des animaux menacés de disparition et la préservation de la biodiversité dans leur périmètre dans le cadre du développement durable entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger, le 6 février 2025, annexée à l'original du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-88 du 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026 autorisant la contribution de l'Algérie à la vingt et unième reconstitution des ressources de l'association internationale de développement.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu les statuts de l'association internationale de développement, article III, section 1, paragraphe C ;

Vu la résolution n° 255 approuvée par le conseil des gouverneurs de l'association internationale de développement du 15 avril 2025 relative à l'augmentation des ressources de cette institution, dans le cadre de la 21^{ème} reconstitution de ses ressources ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisée la contribution de la République algérienne démocratique et populaire à la vingt et unième reconstitution des ressources de l'association internationale de développement.

Art. 2. — Le versement de la contribution susvisée, est opéré sur les fonds du Trésor public, dans les formes arrêtées par la résolution n° 255 du 15 avril 2025 susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel n° 26-89 du 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, relative au système comptable financier ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 16 et 17* du décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 16. — Le conseil scientifique est chargé d'émettre des avis et de faire des propositions et des recommandations sur toute question liée aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U), notamment sur :

— les programmes de santé de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) ;

— les projets de programmes relatifs aux équipements médicaux ;

— la création, l'extension, la transformation et la suppression de structures et de services de santé ;

— (sans changement jusqu'à) l'évaluation des activités de soins, de formation supérieure et de recherche ;

— l'organisation et l'établissement des liens fonctionnels entre les services médicaux ;

— la constitution des réseaux et filières de soins, le jumelage et la télémédecine ainsi que tout projet de coopération en matière de santé ;

— la mutualisation de l'ensemble des moyens de l'établissement pour la prise en charge des patients, notamment en cas d'urgence ;

— les projets médicaux de l'établissement et des prestations de soins des services ;

— les procédures et les référentiels des bonnes pratiques ;

— la participation à l'élaboration de la stratégie de développement technologique et la numérisation des activités de l'établissement ;

— toute question d'intérêt scientifique qui lui est soumise par le directeur général.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur, lors de sa première session.

Le conseil scientifique élabore un rapport annuel sur ses activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle. ».

« Art. 17. — Le conseil scientifique comprend :

— les chefs des services médicaux et chirurgicaux ;

— un directeur d'établissement de formation supérieure des sciences médicales ou son représentant ;

— trois (3) enseignants chercheurs hospitalo-universitaires ayant le grade le plus élevé, élus par leurs pairs ;

— un maître de conférences hospitalo-universitaire classe A, élu par ses pairs ;

— un maître de conférences hospitalo-universitaire classe B, élu par ses pairs ;

— un maître-assistant hospitalo-universitaire, élu par ses pairs ;

— un paramédical ayant le grade le plus élevé dans le corps des paramédicaux, désigné par le directeur général.

Le conseil scientifique élit, parmi ses membres relevant du corps médical, un président et un vice-président pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personnalité scientifique ou à tout expert susceptible de l'aider dans ses travaux, en raison de ses compétences. ».

Art. 3. — Les dispositions du décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 susvisé, sont complétées par des *articles 17 bis, 17 ter et 17 quater*, rédigés comme suit :

« Art. 17 bis. — Les membres du conseil scientifique sont désignés pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois, par décision du directeur général.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder jusqu'à l'expiration du mandat. ».

« Art. 17 ter. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire, une fois tous les trois (3) mois. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres ou du directeur général de l'établissement hospitalier et universitaire.

En cas d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président du conseil scientifique. ».

« Art. 17 quater. — Le conseil scientifique ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil scientifique est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion reportée et délibère, alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil scientifique sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal du nombre des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal, signé par le président et consigné sur un registre spécial, coté et paraphé par ce dernier. ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 18 du décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — L'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) est doté :

- (sans changement jusqu'à)
- d'un comité de pilotage du projet d'établissement prévu à l'article 6 du présent décret ;
- d'un comité de garde et des urgences ;
- d'un comité de lutte contre les infections nosocomiales.

La composition et le fonctionnement de la commission de conciliation et de médiation et des comités prévus ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. ».

Art. 5. — Les dispositions du décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 susvisé, sont complétées par des articles 21 bis et 21 ter, rédigés comme suit :

« Art. 21 bis. — Le comité de garde et des urgences est chargé :

- d'organiser, de suivre et de contrôler les gardes et les urgences dans les services de santé et de veiller à leur bon fonctionnement ;

— de définir le type de structures, les ressources humaines et les moyens matériels nécessaires aux activités de garde et des urgences et de veiller à leur mise en œuvre ;

— de rechercher et de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer l'accueil et les soins et de veiller à leur mise en œuvre ;

— d'analyser, d'évaluer et de diffuser, périodiquement, les informations relatives aux activités de garde et des urgences. ».

« Art. 21 ter. — Le comité de lutte contre les infections nosocomiales est chargé :

- d'identifier et de surveiller les infections nosocomiales et leur prévalence ;
- d'élaborer et de proposer un programme de lutte contre les infections nosocomiales ;
- d'élaborer un programme de formation dans le domaine de lutte contre les infections nosocomiales ;
- d'évaluer les résultats des actions entreprises et d'en faire un rapport au directeur général de l'établissement. ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1447 correspondant au 26 janvier 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Dar El Beïda.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Dar El Beïda, exercées par M. Belkacem Cherfa, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Boudaoud Belbachir, à la wilaya d'Adrar ;
- Ilyes Habes, à la wilaya de Jijel ;

- Mustapha Kada Belfar, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 - Riad Boumediène, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Bensaâd Guessar, à la wilaya d'Oran ;
 - Fahem Belarbi, à la wilaya de Tissemsilt ;
 - Adel Bourezzane, à la wilaya de Ouled Djellal ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du chef du centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de chef du centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes, exercées par M. Mohamed Doghmani.

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts de la wilaya de Tamenghasset.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts de la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Abdennacer Mahdi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts d'Alger-centre (wilaya d'Alger).

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts d'Alger-centre (wilaya d'Alger), exercées par M. Mokrane Aichouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de l'éducation physique et sportive à l'université d'Alger 3.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de l'éducation physique et sportive à l'université d'Alger 3, exercées par M. Fethi Yousfi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation de la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation de la wilaya d'Illizi, exercées par M. Abdedaim Abdedaim, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions de l'ex-directrice des moudjahidine de la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions d'ex-directrice des moudjahidine de la wilaya de Bouira, exercées par Mme. Fettoum Bouraba, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la qualité du cadre de vie à l'ex-ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Abdelhafid Djafri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice de la politique environnementale industrielle à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de directrice de la politique environnementale industrielle à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, exercées par Mme. Hala Chenibet, pour suppression de structure.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin, à compter du 28 octobre 2023, aux fonctions à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, exercées par Mmes. et MM. :

- Lakhdar Benmazouz, inspecteur ;
 - Mokhtar Benaouda, directeur de la réglementation, de la communication et de la coopération ;
 - Mourad Chikhi, directeur de l'autoconsommation et du développement des énergies renouvelables hors réseau électrique ;
 - Assia Sayad, sous-directrice du suivi du programme national de la maîtrise de l'énergie ;
 - Saïda Kernoug, sous-directrice de la veille technologique ;
 - Sana Seghir, sous-directrice de la coopération ;
 - Boubekour Bairi, sous-directeur de l'évaluation et de la valorisation des ressources d'énergies renouvelables ;
 - Amir Triki, sous-directeur de la maîtrise de l'énergie dans le résidentiel, le tertiaire et dans les collectivités locales ;
 - Hadj Chenni, sous-directeur de la prospective et de la modélisation ;
 - Abdella Aoudi, sous-directeur de la réglementation et des études juridiques ;
 - Nabil Yacef, sous-directeur du budget et des moyens ;
 - Mohamed Fayçal Ounadji, sous-directeur des ressources humaines ;
- pour suppression de structure.
- ★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques au ministère des relations avec le Parlement, exercées par Mme. Hassiba Sayah, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Djelfa.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, M. Rabah Hebhou est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Djelfa.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Draria.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, M. Belkacem Cherfa est nommé chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Draria.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination de directeurs des transports dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, MM. :

- Bensaâd Guessar, à la wilaya de Blida ;
- Mustapha Kada Belfar, à la wilaya de Tiaret ;
- Ilyes Habes, à la wilaya de Skikda ;
- Fahem Belarbi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Adel Bourezzane, à la wilaya de Mostaganem ;
- Riad Boumediène, à la wilaya d'Oran ;
- Boudaoud Belbachir, à la wilaya de Aïn Témouchent.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du directeur régional des impôts à Sétif.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, M. Mokrane Aichouche est nommé directeur régional des impôts à Sétif.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, M. Abdennacer Mahdi est nommé directeur des impôts à la wilaya de Tissemsilt.

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du directeur de la vie estudiantine au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, M. Fethi Yousfi est nommé directeur de la vie estudiantine au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, M. Abdedaim Abdedaim est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Naâma.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination de la directrice des moudjahidine et des ayants droit à la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, Mme. Fettoum Bouraba est nommée directrice des moudjahidine et des ayants droit à la wilaya de Béchar.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, Mme. Hassiba Sayah est nommée directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire.

Par décret exécutif du 2 Chaâbane 1447 correspondant au 21 janvier 2026, M. Abdelhafid Djafri est nommé sous-directeur du suivi et de l'évaluation de l'action de mise à niveau de la ville au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025 modifiant et complétant l'arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés au profit des collectivités locales.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-36 du 14 Joumada Ethania 1411 correspondant au 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 61 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés au profit des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés au profit des collectivités locales.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2, 3, 4 et 6* de l'arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — (sans changement jusqu'à) commune, est fixée par application d'un coefficient sur le montant total affecté au titre de cette taxe à toutes les communes du pays. Ce coefficient est déterminé selon la formule ci-après :

Quote-part de TPP affectée à chaque commune à la clôture de l'avant dernier exercice budgétaire

Montant total de TPP affecté à toutes les communes du pays à la clôture de l'avant dernier exercice budgétaire. ».

« Art. 3. — La part du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés revenant à chaque wilaya, est fixée par application d'un coefficient sur le montant total affecté à toutes les wilayas du pays. Ce coefficient est déterminé selon la formule ci-après :

Quote-part de TPP affectée à chaque wilaya à la clôture de l'avant dernier exercice budgétaire

Montant total de TPP affecté à toutes les wilayas du pays à la clôture de l'avant dernier exercice budgétaire. ».

« Art. 4. — La wilaya d'Alger bénéficie d'une part supplémentaire de 16% du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, prélevée de la quote-part des communes relevant de cette wilaya. ».

« Art. 6. — Les services concernés de la direction générale des impôts et de la direction générale du Trésor et de la comptabilité, sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté. ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada Ethania 1447 correspondant au 17 décembre 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

— — — — — ★ — — — — —

Décision du 22 Rajab 1447 correspondant au 11 janvier 2026 relative à la prorogation du délai d'acquittement de la vignette automobile pour l'année 2026.

— — — — —

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 303 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décide :

Article 1er. — Le délai de la débite de la vignette automobile pour l'année 2026, est prorogé au 31 mai 2026 à seize heures (16h 00).

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1447 correspondant au 11 janvier 2026.

Abdelkrim BOUZRED.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1447 correspondant au 31 décembre 2025 fixant les wilayas accueillant les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leur nature et leur durée.

— — — —

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports,

Le ministre de la jeunesse, chargé du Conseil supérieur de la jeunesse,

Vu le décret n° 85-67 du 6 avril 1985 portant organisation des festivals nationaux de la jeunesse, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 25-74 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018, complété, fixant les wilayas concernées par les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leur nature et leur durée ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 85-67 du 6 avril 1985 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les wilayas accueillant les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leur nature et leur durée, comme suit :

— salon national du tourisme de la jeunesse (célébration de Yennayer), à la wilaya de Tamenghasset, durée : cinq (5) jours ;

— rencontre nationale des jeunes porteurs d'idées et de projets, à la wilaya de Sidi Bel Abbès, durée : cinq (5) jours ;

— espace national de l'innovation et de l'intelligence artificielle de jeunes, à la wilaya de Sétif, durée : cinq (5) jours ;

— rencontre nationale de la jeunesse pour l'environnement et les changements climatiques, à la wilaya d'El Tarf, durée : quatre (4) jours ;

— salon national des innovations de la jeune fille et des femmes entrepreneures, à la wilaya de Annaba, durée : quatre (4) jours ;

— salon national des jeunes entrepreneurs, à la wilaya de Mascara, durée : quatre (4) jours ;

— festival national de l'humour algérien de jeunes, à la wilaya de Saïda, durée : quatre (4) jours ;

— festival national de la randonnée et du camping de jeunes, à la wilaya de Jijel, durée : quatre (4) jours ;

— festival national des créateurs de contenu, à la wilaya de Tlemcen, durée : cinq (5) jours ;

— hackathon national de l'innovation et du design numérique, à la wilaya de Mostaganem, durée : cinq (5) jours ;

— rencontre nationale du journaliste distingué, à la wilaya d'El Bayadh, durée : quatre (4) jours ;

— camp national des activités scientifiques (robotique), à la wilaya de Tipaza, durée : quatre (4) jours ;

— concours national de calcul mental et de jeux d'intelligence, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, durée : quatre (4) jours ;

— rencontre nationale du théâtre de l'enfance et des jeunes, à la wilaya de Constantine, durée : cinq (5) jours ;

— concours national de l'animateur créatif - micro d'or - à la wilaya de Blida, durée : quatre (4) jours ;

— festival national du sport de loisirs pour les jeunes, à la wilaya de Chlef, durée : quatre (4) jours ;

— festival national de la musique et de la chanson moderne des jeunes, à la wilaya d'Oran, durée : quatre (4) jours ;

— rencontre nationale des jeunes volontaires, à la wilaya de Tiaret, durée : quatre (4) jours ;

— rencontre nationale du court métrage des jeunes, à la wilaya de Laghouat, durée : cinq (5) jours ;

— salon national du patrimoine immatériel, à la wilaya de Ghardaïa, durée : cinq (5) jours ;

— festival national des arts plastiques et du graffiti de jeunes (histoire de la Révolution), à la wilaya de Batna, durée : cinq (5) jours ;

— festival national du chant patriotique de jeunes, à la wilaya de Béjaïa, durée : quatre (4) jours ;

— laboratoire national des activités d'astronomie et de l'espace, à la wilaya de Ouargla, durée : quatre (4) jours ;

— challenge de la lecture pour la jeunesse et l'enfance, à la wilaya d'Adrar, durée : quatre (4) jours ;

— concours national d'art oratoire, de poésie et de débats, à la wilaya de M'Sila, durée : cinq (5) jours ;

— festival national des fanfares de jeunes, à la wilaya de Aïn Defla, durée : quatre (4) jours ;

— festival national des jeunes talents, à la wilaya d'Alger, durée : dix (10) jours.

Art. 2. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018 fixant les wilayas concernées par les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leur nature et leur durée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1447 correspondant au 31 décembre 2025.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et
des transports

Le ministre de la jeunesse,
chargé du Conseil
supérieur de la jeunesse

Saïd SAYOUD

Mustapha HIDAOUI

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 9 Rajab 1447 correspondant au 29 décembre 2025 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Tizirt », wilaya de Tizi Ouzou.

— — — —

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Blerouna, Djemaâ Nerbat, la plage Abéchar, la plage Feraoun, la plage Zeguezou et Tizirt Ouest-Tasselast (wilaya de Tizi Ouzou) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, est approuvé le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Tizirt », commune de Tizirt, wilaya de Tizi Ouzou, d'une superficie aménageable de 76 hectares, 83 ares et 97 centiares, sur une superficie de 162 hectares de la zone d'expansion et site touristique, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, susvisée, le plan d'aménagement touristique (PAT) vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1447 correspondant au 29 décembre 2025.

Houria MEDDAHI.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 9 Rajab 1447 correspondant au 29 décembre 2025 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « la plage Feraoun », wilaya de Tizi Ouzou.

— — — —

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Blerouna, Djemaâ Nerbat, la plage Abéchar, la plage Feraoun, la plage Zeguezou et Tizirt Ouest-Tasselast (wilaya de Tizi Ouzou) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, est approuvé le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « la plage Feraoun », communes de Tizirt et Iflissen, wilaya de Tizi Ouzou, d'une superficie aménageable de 6 hectares, 96 ares et 88 centiares, sur une superficie de 70 hectares et 60 ares de la zone d'expansion et site touristique, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, susvisée, le plan d'aménagement touristique (PAT) vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1447 correspondant au 29 décembre 2025.

Houria MEDDAHI.

**CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL**

Arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1447 correspondant au 4 décembre 2025 portant placement en position d'activité auprès du Conseil national économique, social et environnemental de certains corps des personnels de soutien à la recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le président du Conseil national économique, social et environnemental,

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 21-37 du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021, modifié et complété, portant composition et fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental ;

Vu le décret présidentiel n° 21-71 du 4 Rajab 1442 correspondant au 16 février 2021 portant organisation des services administratifs et techniques du Conseil national économique, social et environnemental ;

Vu le décret présidentiel du 15 Chaoual 1446 correspondant au 14 avril 2025 portant nomination du président du Conseil national économique, social et environnemental ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-373 du 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020 relatif aux positions statutaires du fonctionnaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche, sont mis en position d'activité auprès du Conseil national économique, social et environnemental et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant au corps suivant :

Corps	Effectifs
Ingénieurs de soutien à la recherche	10

Art. 2. — Le recrutement et la gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par les services du Conseil national économique, social et environnemental conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada Ethania 1447 correspondant au 4 décembre 2025.

Le président du Conseil
national économique,
social et environnemental

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Mohamed BOUKHARI

Kamel BADDARI

Pour le Premier ministre et par délégation,
le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

Décision du 15 Rajab 1447 correspondant au 4 janvier 2026 portant modification de la décision du 7 Rabie Ethani 1447 correspondant au 29 septembre 2025 fixant la liste des membres du Conseil national économique, social et environnemental.

— — — — —

Le président du Conseil national économique, social et environnemental,

Vu la Constitution, notamment ses articles 209 et 210 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-37 du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021, modifié et complété, portant composition et fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental ;

Vu le décret présidentiel du 15 Chaoual 1446 correspondant au 14 avril 2025 portant nomination du président du Conseil national économique, social et environnemental ;

Vu la décision du 7 Rabie Ethani 1447 correspondant au 29 septembre 2025 fixant la liste des membres du Conseil national économique, social et environnemental ;

Décide :

Article 1er. — La présente décision modifie la liste nominative figurant dans la décision du 7 Rabie Ethani 1447 correspondant au 29 septembre 2025 fixant la liste des membres du Conseil national économique, social et environnemental, au titre du mandat 2025-2029.

Art. 2. — M. Mustapha Zebdi perd la qualité de membre du Conseil national économique, social et environnemental.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1447 correspondant au 4 janvier 2026.

Mohamed BOUKHARI.